

# Compte rendu de la séance du mardi 14 février 2023

**Président** : OSMOND Geneviève **Secrétaire** : MAESTRIPIERI Romain

Présents : Monsieur Serge BONNEFOY, Monsieur François DEDIEU, Monsieur Jacques EMILE, Monsieur Romain MAESTRIPIERI, Madame Geneviève OSMOND, Monsieur Jacques ROQUES, Monsieur Sayaphoum SAYAVONG, Monsieur François VIDAL

**Excusés** : Madame Anne-Luce CASAL

**Représenté** : Madame Anne-Luce CASAL par Monsieur François VIDAL

**1. Approbation du Compte-rendu du 09/12/2022.** Approuvé à l'unanimité présents

**2. Délibération concernant le choix du conseil pour la publication des actes ;**

Modalité de choix de la publication des actes (DE 2023 002)

**VU** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de CAZAVET afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Madame la maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet. Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de CAZAVET afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

La maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

*Publicité par affichage sur le tableau situé dans l'entrée de la mairie ;*

*Publicité par publication papier (préciser le lieu) ;*

*Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.*

Ayant entendu l'exposé de Madame la maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

● **DÉCIDE** d'adopter la proposition numéro 1, soit l'affichage dans le hall d'entrée de la mairie, qui sera appliquée à compter de ce jour.

**Pour : 9 contre 0 Abstention 0**

**3. Délibération pour désigner le délégué de la commune qui siègera à la CLECT ;**

Désignation du délégué de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges

Transférées (CLECT) (DE 2023 003)

Madame la Maire rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Le IV de l'article 1609 nonies C de code général des impôts fixe les modalités de création et de

composition de la CLECT par l'organe délibérant de l'EPCI.

Celui-ci a procédé par délibération N° DEL-2020-73 du 3 septembre 2020 à sa création et a désigné le nombre de délégués par commune.

L'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales confie au conseil municipal la compétence de principe de désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs. Le juge administratif a confirmé cette interprétation en rappelant que le seul conseil municipal est habilité à désigner les membres appelés à siéger à la CLECT.

Il appartient donc au conseil municipal le soin de désigner son représentant à la CLECT.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉSIGNE, Mme OSMOND** comme membre de la CLECT au sein de la Communauté de Commune Couserans-Pyrénées.
- **MANDATE** Madame la Maire pour instruire et réaliser les décisions de cette délibération.

**Pour : 9 contre 0 Abstension 0**

**4. Mise à disposition du Rapport définitif de la Cour des comptes suites à une inspection de la CCCP et réponses de celle-ci ;**

**5. Mise en projet de l'élaboration du prochain bulletin municipal ;**

**6. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Madame la maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

**En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#)*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **389 909€**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 97 477 €, soit 25% de 389 909€.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Voirie**

- Voirie- Cimetière : 9639.77€ (article 2151-41 pour 8235 €)

Total = 2 000 €

**Chapitre 21 - Hors opérations**

- Chapitre 21- Compte 2188 = 400€

**TOTAL = 2400 €** (inférieur au plafond autorisé de 97 477 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame la maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Pour : 9 contre 0 Abstension 0**

**7. Point sur les travaux du PRADAS :**Le dossier concernant la désimpermeabilisation des sols n'a pas été retenu pour l'octroi d'une subvention, il est mis en suspend, une demande peut encore être faite auprès de l'agence de l'eau. Concernant la partie abattage des arbres et replantation, les entreprises concernées diffèrent les travaux à l'automne en raison de l'approche du printemps. Le contrat de maîtrise d'oeuvre va être signé avec Commingeo qui va nous accompagner. Reste à définir précisément le choix des essences, leur implantation: réunions de travail à programmer en coordination avec le bureau d'études.

**8. Mise en place de réunion de travail :**

- budget : commission dédiée à réunir dès maintenant/ **Dates proposées: mardi 28/02 10h-12h et vendredi 3 mars se 14h à 16h**

- modalité d'utilisation de la salle communale après travaux : Révision des tarifs de location de la Salle Polyvalente et mise jour de la convention de mise à disposition et du règlement intérieur, **prochaine réunion le 8 Mars 8h30**

Concernant l'utilisation de la salle polyvalente pour des raisons de responsabilité, dans l'attente du passage de la commission de sécurité **la salle ne peut être utilisée actuellement** ;

La demande de visite à été faite auprès de la commission dédiée un dossier préalable est en cours de constitution.

#### Révision des tarifs de location de la Salle Polyvalente ( DE 2023 005)

Madame la Maire expose à son Conseil Municipal, que le tarif de la location de la Salle Polyvalente est inchangé depuis 2005. Suite aux différents travaux de rénovation fait, il conviendrait d'en modifier les tarifs d'utilisation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** que pour les manifestations qui se dérouleront à compter du 1er mars 2023, les tarifs d'utilisation de la salle polyvalente sont les suivants :

#### I- Les personnes morales :

1. Les personnes morales : Comités des Fêtes, ACCA Chasse et Festival Celtie D'oc, ayant leur siège social à Cazavet et y exerçant une activité incontestable ce sera **gratuit**.

2. Les personnes morales ayant leur siège social à l'extérieur de la commune :

- Location de la Salle : 150,00 €.

#### II- Les personnes physiques :

1. Personnes résidant sur la commune de Cazavet ou inscrite aux rôles de contributions directes :

- Location de la Salle : 100,00 €.

2. Personnes ne remplissant pas les conditions d'alinéa 1 :

- Location de la Salle : 150,00 €.

**Pour : 9 contre 0 Abstention 0**

#### **9. Présentation de la démarche de protection des risques professionnels ;**

M. Serge BONNEFOY prend la parole et définit le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) et fait le point sur l'avancé de ce document ;

#### **10. Questions diverses :**

- Programme formation des élus 2023 (AMA) ;

- Présentation du devis pour la mise en place de compteurs d'eau dans les logements communaux (au nom des locataires). Cela est possible pour le logement situé au-dessus de la mairie et les logements de l'ancien prebytere. Pour le logement situé au-dessus de la bibliothèque fermeture de la prise d'eau en rez de chaussée, un robinet va être installé près de l'atelier communal;

Pour les 2 logements situés au-dessus de la salle polyvalente le défalqueur reste la seule solution.

- Une enquête statistiques INSEE est lancée concernant les ressources et conditions de vie des ménages 2023. Cette enquête débute en février 23 pour se terminer en Avril 23. La commune est concernée.

La séance est à 21h30